

compte, ou qui est acquis conjointement ou selon qu'il peut être précisé dans l'arrangement sous forme écrite.

4. Pour ce qui concerne les articles de matériel ou d'équipement faisant l'objet d'une location ou d'un prêt, les Parties doivent (i) utiliser lesdits articles aux fins prévues dans les arrangements sous forme écrite et en assurer le maintien et la restitution en aussi bon état qu'à la réception (sauf pour les articles consommables et ceux dont est autorisé l'essai jusqu'à destruction) ou assumer le coût en cas de perte ou de dommages, et (ii) remplir telles autres conditions pouvant être prévues dans les arrangements sous forme écrite.
5. Pour ce qui concerne le soutien logistique, chacune des Parties assure, sur demande et sous réserve de disponibilité, la fourniture d'aliments, d'eau, de cantonnements et de transports, de pétrole, d'essence et de lubrifiants, de services de communication, de services médicaux, de munitions, de services d'entreposage, de services de formation, de services de sous-traitance et services connexes, de pièces de rechange et composants, ainsi que l'accès aux facilités et leur utilisation, les services d'appui aux bases (y compris les travaux